TITRE EXECUTOIRE FORMANT AVIS DES SOMMES A PAYER

Pour valoir titre exécutoire conformément aux dispositions de l'article 192 du décret N° 2012-1246
du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Etablissement émetteur :

Ecole polytechnique

Route de Saclay
91128 PALAISEAU Cedex
Tél:
TVA CEE Ets : FR15199115684
SIRET : 19911568400011 Code APE : 8542Z

Nom, Prénom - Adresse du débiteur

PEEKCELL
42 cours Pierre Vasseur

91120 PALAISEAU

Je vous prie de bien vouloir effectuer auprès de l'Agent Comptable assignataire le règlement de la "SOMME DUE" par l'un des moyens de règlement énumérés ci-après.
- Pour toute correspondance, ou en cas de paiement par virement, merci de toujours rappeler les références figurant ci-dessous au paiement.
Pour toute question, vous pouvez nous contacter par téléphone au 01.69.33.36.05 ou par mail à recet-ag.comptable@polytechnique.fr

REFERENCE DU TITRE			
Exercice	Emis et rendu exécutoire le	N° du bordereau	N° du titre
2025	11/09/2025	588	16 044

OBJET ET DECOMPTE DU TITRE	CONVENTION	SOMME DUE	
Mise à disposition de locaux ANNEE 2025 2eme semestre 2025			HT 2 460,00
		R07 (20,00 %)	TVA 492,00
		SOMME DUE TTC	**2 952,00**

MODALITES DE REGLEMENT :

- En numéraire à la caisse de l'Agence comptable dans la limite de 300 € (art 1680 du code général des impôts)
- Par chèque bancaire libellé à l'ordre de l'Agent Comptable
- Par virement sur le compte de dépôt au Trésor à IBAN : FR76 1007 1910 0000 0010 0000 446 BIC : TRPUFRP1
- Par carte bancaire à la caisse de l'Agent Comptable
- Par carte bancaire via Internet si éligible : cliquer sur le lien présent dans le mail.

Référence paiement en ligne : 01202516044

COMPTABLE CHARGE DU RECOUVREMENT

Magaly MAGAUD, Agent comptable de l'Ecole Polytechnique

ECOLE POLYTECHNIQUE
L'Agent Comptable

Les ordres à recouvrer émis en application de l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales peuvent faire l'objet de la part des redevables :
- soit d'une opposition à l'exécution en cas de contestation de l'existence de la créance, de son montant ou de son exigibilité ;
- soit d'une opposition à poursuites en cas de contestation de la régularité de la forme d'un acte de poursuite.

L'opposition à l'exécution doit être intentée :
- devant le juge administratif dans un délai de deux mois à partir de la notification de la facture, lorsque la créance relève du droit public, ou devant le juge judiciaire dans un délai de cinq ans à partir de la notiification de la facture, lorsque la réance relève du droit privé.

L'opposition à poursuites doit être intentée devant le juge de l'exécution, dans un délai de cinq ans à compter de la notification de la facture, quelle que soit la nature de la créance.

L'opposition à l'exécution et l'opposition à poursuites ont pour effet de suspendre le recouvrement de la créance.